**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Douzième session**

**Île de Jeju, République de Corée**

**4 – 9 décembre 2017**

**Point 11.d de l’ordre du jour provisoire :**

**Examen des demandes d’assistance internationale**

**ADDENDUM**

La demande suivante a été retirée par l’État partie soumissionnaire :

| **Projet de décision** | **État demandeur** | **Titre** | **Montant demandé** | **Dossier n°** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| [12.COM 11.d.1](#PROJET_DE_DÉCISION_12COM11_d_1) | Colombie | Mon héritage, ma région : stratégie de renforcement des capacités de gestion sociale du patrimoine culturel immatériel dans la région de l’Orinoco colombien | 424 011 dollars des États-Unis | [01211](https://ich.unesco.org/fr/11d-demandes-dassistance-internationale-00941#11.d.1) |

**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Douzième session**

**Île de Jeju, République de Corée**

**4 – 9 décembre 2017**

**Point 11.d de l’ordre du jour provisoire :**

**Examen des demandes d’assistance internationale**

|  |
| --- |
| **Résumé**Le présent document contient les recommandations de l’Organe d’évaluation concernant les demandes d’assistance internationale (partie A) ainsi qu’un ensemble de projets de décisions pour examen par le Comité (partie B). Un aperçu des dossiers de candidatures pour 2017 ainsi que les méthodes de travail de l’Organe d’évaluation sont présentés dans le document [ITH/17/12.COM/11](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-11-FR.docx).**Décision requise :** paragraphe 3 |

1.
2. **Recommandations**
3. L’Organe d’évaluation recommande au Comité d’approuver les demandes d’assistance internationale suivantes :

| **Projet de décision** | **État demandeur** | **Titre** | **Montant demandé** | **Dossier n°** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| [12.COM 11.d.2](#PROJET_DE_DÉCISION_12COM11_d_2) | Ouganda | La documentation et la revitalisation communautaires des cérémonies et pratiques associées au système empaako d’attribution de noms en Ouganda | 232 120 dollars des États-Unis | [01210](https://ich.unesco.org/fr/11d-demandes-dassistance-internationale-00941#11.d.2) |
| [12.COM 11.d.3](#PROJET_DE_DÉCISION_12COM11_d_3) | Zambie | Le renforcement des capacités pour la sauvegarde et la gestion du patrimoine culturel immatériel en Zambie | 334 820 dollars des États-Unis | [01281](https://ich.unesco.org/fr/11d-demandes-dassistance-internationale-00941#11.d.3) |

1. L’Organe d’évaluation recommande au Comité de renvoyer la demande d’assistance internationale suivante à l’État soumissionnaire :

| **Projet de décision** | **État demandeur** | **Titre** | **Montant demandé** | **Dossier n°** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| [12.COM 11.d.1](#PROJET_DE_DÉCISION_12COM11_d_1) | Colombie | Mon héritage, ma région : stratégie de renforcement des capacités de gestion sociale du patrimoine culturel immatériel dans la région de l’Orinoco colombien | 424 011 dollars des États-Unis | [01211](https://ich.unesco.org/fr/11d-demandes-dassistance-internationale-00941#11.d.1) |

1. **Projets de décisions**
2. Le Comité souhaitera peut-être adopter les décisions suivantes :

**PROJET DE DÉCISION 12.COM 11.d.1** 

Le Comité,

1. Rappelant le chapitre V de la Convention et le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Ayant examiné le document ITH/17/12.COM 11.d ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01211,
3. Prend note que la Colombie a demandé une assistance internationale pour un projet intitulé **« Mon héritage, ma région : stratégie de renforcement des capacités de gestion sociale du patrimoine culturel immatériel dans la région de l’Orinoco colombien »** (n° 01211) :

« Mon héritage, ma région » est une stratégie destinée à renforcer les capacités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans la région de l’Orinoco colombien. Grâce à sa situation géographique, ainsi qu’à sa diversité ethnique et culturelle, cette région possède un patrimoine culturel immatériel particulièrement riche, qui confère un profond sentiment d’appartenance et d’identité à ses habitants. Cependant, la faible disponibilité de l’information et la récurrence d’événements résultant du conflit armé interne ont rendu difficile la mise en œuvre d’un plan efficace de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Face à cette situation, l’application d’une stratégie de renforcement des capacités en matière de gestion sociale du patrimoine culturel immatériel dans la région de l’Orinoco permettrait aux autorités locales et aux citoyens d’identifier et d’évaluer librement leur patrimoine culturel immatériel et de comprendre les mécanismes, les stratégies et les actions destinés à encourager leur sauvegarde de manière efficace. La stratégie reposera du début à la fin sur la participation des communautés et leur donnera notamment les moyens d’élaborer en toute indépendance de nouvelles stratégies de sauvegarde du patrimoine. Au terme du processus de formation, les participants seront capables d’utiliser les outils et les techniques présentés afin de mener à bien leurs propres actions de sauvegarde et de proposer des projets et des initiatives aux différents partenaires régionaux et privés susceptibles de les parrainer.

1. Prend également note que cette assistance concerne l’appui à un projet conduit au niveau national visant la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, conformément à l’article 20 de la Convention, et qu’il prend la forme de l’octroi d’un don, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend aussi note que la Colombie a demandé une allocation de 424 011 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre du projet ;
3. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la demande répond aux critères d’octroi d’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1** : La stratégie de renforcement des capacités renvoie à une série d’ateliers ainsi qu’à des activités de recherche et à des publications en tant que mesures destinées à renforcer les capacités de gestion pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans la région de l’Orinoco. Cette stratégie porte en particulier sur le rôle et le patrimoine culturel immatériel des femmes. Cependant, les noms des différentes communautés concernées ne sont pas indiqués dans le dossier. Par ailleurs, les informations relatives à la participation active de la communauté à la préparation de la demande sont absentes, ce qui indique que les institutions ont adopté une approche descendante. Le dossier fait allusion à des stratégies de formation élaborées par les communautés dans chaque territoire, mais n’indique pas clairement qui sont les communautés bénéficiaires.

**Critère A.2** : La ventilation budgétaire couvre toute la durée du projet, c’est-à-dire vingt-quatre mois, et une vue d’ensemble cohérente des activités proposées est donnée. Le budget prévoit que le Fonds du patrimoine immatériel participe à hauteur de 86 pour cent du coût total. Il est bien structuré et les coûts détaillés semblent appropriés pour mener à bien les activités planifiées selon le calendrier fixé. L’analyse conjointe du budget et du formulaire présentent une séquence d’activités cohérente et logique.

**Critère A.3** : Les activités proposées sont présentées dans un ordre faisable et portent principalement sur les ateliers participatifs destinés aux dirigeants des communautés, aux responsables du gouvernement et au grand public. Cependant, il n’est pas clairement expliqué comment le projet sera mis en œuvre et géré, et les partenaires ne sont pas encore concrètement bien identifiés. En outre, l’organisme responsable du suivi et de l’évaluation du projet ne semble pas avoir été défini.

**Critère A.4** : Le cycle des ateliers de renforcement des capacités et des projets de recherche vise à fournir aux participants des outils méthodologiques grâce auxquels ils pourront poursuivre le travail de gestion et de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au sein de leurs propres communautés. Ces compétences devraient leur permettre de présenter des initiatives à différents partenaires potentiels. Le contenu du dossier ne permet cependant pas de savoir si le programme continuera à fonctionner une fois le projet achevé.

**Critère A.5** : L’État partie contribuerait à hauteur de 10 pour cent du budget total, dans les limites de ses ressources, tandis que d’autres partenaires couvriraient 4 pour cent du budget. La participation de l’État partie concerne les frais du coordinateur ainsi que les frais de voyage et d’hébergement pour les participants.

**Critère A.6** : La stratégie suit les directives prévues dans les politiques mondiales en vue de renforcer les capacités pour les projets collaboratifs relevant du domaine du patrimoine. Le projet pourrait contribuer à accroître l’autonomie des agents culturels locaux en ce qui concerne la gestion de leur patrimoine, et le dossier met en avant la collaboration établie dans le cadre du projet entre les représentants du secteur culturel et les responsables culturels des communautés concernées, dont le savoir-faire devrait se développer grâce à ces efforts. L’objectif des ateliers est de transmettre aux participants les compétences nécessaires pour travailler en toute indépendance au sein de leur communauté et améliorer dans le futur la gestion du patrimoine culturel immatériel. La stratégie a également réuni différentes parties prenantes pour travailler sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en lien avec des domaines tels que la recherche et la politique culturelle.

**Critère A.7** : La Colombie bénéficie actuellement d’une assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel d’un montant de 25 000 dollars des États-Unis pour un projet intitulé « La sauvegarde du savoir traditionnel pour la protection des sites naturels sacrés sur le territoire des Jaguars de Yuruparí, dans le département de Vaupés, en Colombie » (2017-2018). Le contrat relatif à ce projet a été établi en juin 2017, conformément aux règles de l’UNESCO.

**Paragraphe 10(a)**: Le projet proposé est d’envergure locale et associe des partenaires locaux et nationaux au renforcement des capacités pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans la région de l’Orinoco.

**Paragraphe 10(b)**: Grâce au projet et à la publication et diffusion par le Ministère de la culture des meilleurs projets, les manifestations du patrimoine culturel immatériel gagneront en visibilité aux niveaux national et international. Initialement d’envergure locale, le projet fait néanmoins partie d’une stratégie nationale plus ambitieuse et les expériences acquises inspireront des efforts similaires dans le pays et attireront de potentiels donateurs.

1. Décide de renvoyer la demande d’assistance internationale pour le projet intitulé **« Mon héritage, ma région : stratégie de renforcement des capacités de gestion sociale du patrimoine culturel immatériel dans la région de l’Orinoco colombien »** à l’État partie demandeur et l’invite à soumettre une demande révisée au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
2. Encourage l’État partie, dans le cas où il souhaiterait resoumettre sa demande, à réviser le contenu et l’approche du projet en tenant compte des aspects précédemment mentionnés, pour veiller notamment à ce que les communautés concernées soient bien définies et encourager une approche ascendante en plaçant les communautés au cœur du projet et en leur donnant un rôle actif dans la conception, la mise en œuvre et le suivi des activités.

**PROJET DE DÉCISION 12.COM 11.d.2** 

Le Comité,

1. Rappelant le chapitre V de la Convention et le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Ayant examiné le document ITH/17/12.COM 11.d ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01210,
3. Prend note que l’Ouganda a demandé une assistance internationale pour un projet intitulé **« La documentation et la revitalisation communautaires des cérémonies et pratiques associées au système empaako d’attribution de noms en Ouganda »** (n° 01210) :

Inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente en décembre 2013, l’empaako est un système traditionnel d’attribution de noms qui consiste à attribuer aux enfants l’un des douze noms communs aux communautés en plus de leur prénom et de leur nom de famille. Cette pratique est liée à des rituels et des cérémonies dont la signification constitue la base de l’identité et des systèmes de croyances des communautés concernées. La viabilité de l’empaako fait néanmoins face à de sérieuses menaces et la langue associée à la tradition de l’empaako décline, même au sein des communautés traditionnelles. L’empaako est menacé par des groupes religieux, l’abandon progressif des cérémonies et la perte considérable des connaissances relatives à ces cérémonies Face à cette situation, les objectifs généraux du plan de sauvegarde sont de revitaliser la pratique et la célébration des cérémonies qui lui sont associées, de renforcer les capacités des communautés concernées à transmettre leurs connaissances et savoir-faire aux générations futures et de mobiliser des praticiens pour raviver la pratique. La capacité de quatre-vingt-sept parties prenantes à documenter leur patrimoine culturel immatériel sera renforcée pour créer un réseau de promoteurs de la documentation par les communautés du patrimoine culturel immatériel. Les communautés concernées seront les principaux éléments moteurs du projet et dix de leurs professionnels seront sélectionnés pour servir de facilitateurs lors des ateliers de renforcement des capacités.

1. Prend également note que cette assistance concerne l’appui à un projet conduit au niveau national visant la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, conformément à l’article 20 de la Convention, et qu’il prend la forme de l’octroi d’un don, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend aussi note que l’Ouganda a demandé une allocation de 232 120 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre du projet ;
3. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la demande répond aux critères d’octroi d’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1** : La demande porte sur l’élaboration d’un guide pratique concernant la documentation par les communautés du patrimoine culturel immatériel en lien avec la tradition locale d’attribution de noms. Elle confère aux communautés une position centrale et s’appuie sur une étude approfondie de leurs besoins. La participation active des communautés est assurée tout au long des différentes étapes du projet et les membres des communautés joueront un rôle dans l’ensemble du processus, de la collecte de données au suivi, en passant par la diffusion des résultats. Des réunions de clans seront organisées tous les mois afin de mobiliser les détenteurs.

**Critère A.2** : Compte tenu de la diversité et de la densité des activités prévues dans le cadre du projet, qui visent à permettre aux communautés de documenter et revitaliser une cérémonie et les pratiques qui lui sont associées, le montant de l’assistance demandée est approprié, comme le démontre la ventilation budgétaire détaillée fournie. Les postes budgétaires sont clairs et les sources de financement bien définies.

**Critère A.3** : Le budget est bien conçu, raisonnablement structuré et cohérent avec les activités prévues. La demande propose un aperçu cohérent du projet et un calendrier précis, et les objectifs sont clairement définis et correspondent aux menaces identifiées. Les activités sont prévues dans un ordre logique, de l’élaboration du guide pratique à la diffusion des résultats en passant par les ateliers de renforcement des capacités et la documentation des cérémonies associées à l’empaako.

**Critère A.4** : Les mécanismes établis dans le cadre du projet continueront à fonctionner une fois le projet achevé. La documentation rassemblée sera à la base de supports pédagogiques, et les formats numériques des documents seront adaptés en vue de leur diffusion par les médias de masse, au sein et par les institutions culturelles et lors de divers événements culturels. Le comité chargé de la supervision du projet sera responsable de l’intégration des questions liées au patrimoine culturel immatériel dans les programmes communautaires généraux.

**Critère A.5** : Le Fonds du patrimoine culturel immatériel contribuerait au budget total du projet à hauteur de 80 pour cent, l’État partie s’engageant à couvrir 13 pour cent du budget, et les autres partenaires à le financer à hauteur de 7 pour cent. La part de l’État partie concerne la logistique pour le suivi, l’évaluation et l’élaboration de rapports, mais aussi la publication et la traduction du guide pratique.

**Critère A.6**: La demande d’assistance vise expressément à renforcer les capacités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Les praticiens de la tradition de l’empaako issus de clans, d’associations au sein des communautés et d’institutions culturelles acquerront des compétences en documentation, ainsi que les aptitudes spécifiques nécessaires pour mener à bien les recherches, le travail de terrain et la formation qui seront mis en place et développés tout au long du projet. Le projet contribuera également à mieux faire connaître les incidences de la Convention de 2003 au public.

**Critère A.7** : Jusqu’à présent, l’État partie a bénéficié d’une assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel à cinq reprises, pour les projets suivants : 1) « Inventaire du patrimoine culturel immatériel de quatre communautés ougandaises » (2013-2015 ; 216 000 dollars des États-Unis) ; 2) l’assistance préparatoire pour « La cérémonie de purification des garçons chez les Lango du centre-nord de l’Ouganda » (2012-2013 ; 8 570 dollars des États-Unis) ; 3) l’assistance préparatoire pour « La musique de lyre arquée ma’di, l’O’di » (2013-2015 ; 10 000 dollars des États-Unis) ; 4) « La sauvegarde et promotion du bigwala, musique de trompes en calebasse et danse du royaume du Busoga en Ouganda » (2015-2017 ; 24 990 dollars des États-Unis) et 5) « La promotion de l’éducation au patrimoine culturel immatériel dans les établissements d’enseignement supérieur en Ouganda » (2017-2020 ; 97 582 dollars des États-Unis).

**Paragraphe 10(a)**: Le projet est d’envergure locale et fera appel à des partenaires au niveau des districts et du pays, et notamment au Ministère du genre, du travail et du développement social, à la Commission nationale pour l’UNESCO, au Ministère de l’éducation et des sports, à des organismes gouvernementaux locaux et à des institutions culturelles. L’organisation non gouvernementale chargée de la mise en œuvre du projet est financée par des partenaires internationaux.

**Paragraphe 10(b)**: Un réseau de formateurs et de promoteurs de la documentation par les communautés sera constitué, ce qui permettra d’élargir les programmes en lien avec le patrimoine culturel immatériel. Le projet est susceptible de stimuler les contributions financières et techniques provenant d’autres sources et parties prenantes. À cet égard, la documentation est considérée comme un outil essentiel pour renforcer la transmission de l’élément aux générations futures.

1. Approuve la demande d’assistance internationale de l’Ouganda pour le projet intitulé **« La documentation et la revitalisation communautaires des cérémonies et pratiques associées au système empaako d’attribution de noms en Ouganda »** et accorde à cette fin le montant de 232 120 dollars des États-Unis à l’État partie ;
2. Invite l’État partie à porter une attention particulière aux sensibilités religieuses qui existent dans la région concernée pendant et après la planification et la mise en œuvre du projet ;
3. Recommande à l’État partie de tout faire pour assurer la viabilité des cérémonies et pratiques associées à l’élément sur le long terme étant donné que l’assistance finale demandée est limitée à vingt et un mois ;
4. Invite en outre l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

**PROJET DE DÉCISION 12.COM 11.d.3** 

Le Comité,

1. Rappelant le chapitre V de la Convention et le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Ayant examiné le document ITH/17/12.COM 11.d ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01281,
3. Prend note que la Zambie a demandé une assistance internationale pour un projet intitulé **« Le renforcement des capacités pour la sauvegarde et la gestion du patrimoine culturel immatériel en Zambie »** (n° 01281) :

Depuis 2010, un certain nombre d’activités de renforcement des capacités, d’inventaire et de sensibilisation relevant de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ont été menées par différentes parties prenantes. Les participants ont reconnu la valeur des ateliers de formation et ont tous appelé de leurs vœux le lancement d’une version plus évoluée et complète de la formation. À cette fin, ce projet vise à développer et mettre en œuvre un programme universitaire sur le patrimoine culturel immatériel au sein de l’Université de Zambie. Les objectifs du projet sont triples : former une masse critique d’experts de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Zambie, améliorer le niveau de formation des administrateurs et experts du patrimoine culturel immatériel au niveau de la licence, et créer une niche pour l’étude et la compréhension approfondie du patrimoine culturel immatériel. La première année, au moins 20 responsables culturels de district, soutenus par ce projet, doivent suivre le programme de licence. Ils sont actuellement chargés de l’identification et de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en partenariat avec les communautés locales des 105 districts du pays. Le projet s’appuiera sur le programme de renforcement des capacités de l’UNESCO et ses supports pour développer un programme local et un manuel de formation. Il devrait amener de nombreuses personnes à s’intéresser aux questions liées au patrimoine culturel immatériel et aura des retombées considérables pour toutes celles qui souhaitent sauvegarder le patrimoine culturel immatériel.

1. Prend également note que cette assistance concerne l’appui à un projet conduit au niveau national visant la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, conformément à l’article 20 de la Convention, et qu’il prend la forme de l’octroi d’un don, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend aussi note que la Zambie a demandé une allocation de 334 820 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre du projet ;
3. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la demande répond aux critères d’octroi d’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1** : Lors des récentes sessions de formation organisées dans le cadre du programme de renforcement des capacités, les membres de la communauté ont, à plusieurs reprises, exprimé le souhait d’obtenir un diplôme officiel dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, à travers le développement d’un programme universitaire au sein de l’Université de Zambie. Au cours de la préparation de la proposition, les points de vue des différentes communautés ont été relayés par le chef du service culturel du ministère chargé du patrimoine culturel immatériel et par l’équipe des responsables culturels au niveau des provinces et des districts, qui ont activement participé au programme de renforcement des capacités.

**Critère A.2** : Le dossier présente un budget détaillé, les coûts étant regroupés par activité. Le calendrier est établi selon l’avancée du programme et prévoit des délais raisonnables.

**Critère A.3** : Le budget est bien conçu, cohérent avec les activités planifiées et raisonnablement structuré ; le dossier présente un aperçu clair et un calendrier précis du projet. L’INESOR, institut d’études économiques et sociales au sein de l’Université de Zambie, sera responsable de la mise en œuvre du projet en collaboration avec la Commission nationale pour l’UNESCO. L’expertise et l’expérience des ressources humaines associées à la réalisation du projet sont clairement indiquées, de même que le contexte, la structure et la mission de l’organisation chargée de la mise en œuvre.

**Critère A.4** : En ce qui concerne les résultats durables, le projet donnera lieu à l’élaboration d’un cursus national pour renforcer les capacités de mise en œuvre de la Convention de 2003, en lien notamment avec la sauvegarde à travers des activités d’identification, de recherche, de documentation et d’inventaire. Les projets de recherche menés par les étudiants au sein des communautés permettront par exemple de mieux faire connaître le patrimoine culturel immatériel. Suite au financement par l’UNESCO de la formation de vingt experts et praticiens les trois premières années, leurs frais et les frais d’inscription des nouveaux étudiants seront pris en charge par le gouvernement zambien ou des partenaires privés. L’impact du projet se manifeste également par l’établissement d’un groupe d’experts mieux qualifiés, dont certains membres appartiennent à la communauté.

**Critère A.5** : Le Fonds du patrimoine culturel immatériel participerait à hauteur de 90 pour cent au budget total du projet et l’État partie couvrirait les 10 pour cent restants pour financer entre autres les frais du personnel, les supports de formation, les coûts de location des locaux, les équipements, les frais des activités de communication et les frais généraux de fonctionnement.

**Critère A.6** : Le projet permettra de renforcer les compétences et les capacités des représentants des communautés qui pourront alors adopter, en toute indépendance, diverses mesures visant la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Il est obligatoire pour chaque étudiant de mener à bien un projet pratique dans l’intérêt des communautés et avec leur collaboration. Grâce aux connaissances et aux compétences acquises dans le cadre du programme universitaire, les étudiants seront en mesure de réaliser des inventaires et des projets de sauvegarde conformes à la Convention de 2003. Le volet pratique du programme permettra aux participants d’acquérir l’expérience et les apprentissages nécessaires pour devenir des experts du patrimoine culturel immatériel, ce qui devrait également contribuer à renforcer les capacités des communautés.

**Critère A.7** : Jusqu’à présent, l’État partie a bénéficié à deux reprises d’une assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les deux projets d’inventaire suivants : 1) « L’inventaire des proverbes de la communauté Lala du district de Luano en Zambie » (2016-2017 ; 24 999,90 dollars des États-Unis) ; 2) « Inventaire de la musique et de la danse des Lozi et des Nkoya du district de Kaoma » (2016-2017 ; 24 928,30 dollars des États-Unis). Ces projets sont mis en œuvre conformément aux règles de l’UNESCO.

**Paragraphe 10(a)**: Le programme universitaire proposé dans le domaine du patrimoine culturel immatériel est d’envergure nationale et s’adresse à des participants originaires des dix provinces du pays. À l’avenir cependant, des experts d’autres pays d’Afrique australe seront aussi invités à dispenser un enseignement dans ce domaine.

**Paragraphe 10(b)**: Le projet est d’envergure nationale et pourrait s’étendre au-delà des frontières de la Zambie. L’Université de Zambie est l’une des premières universités de la région au sens large à proposer des programmes de licence de ce type et peut attirer des étudiants de différents pays, ainsi que des partenaires pour contribuer à la viabilité du programme.

1. Approuve la demande d’assistance internationale de la Zambie pour le projet intitulé **« Le renforcement des capacités pour la sauvegarde et la gestion du patrimoine culturel immatériel en Zambie »** et accorde à cette fin le montant de 334 820 dollars des États-Unis à l’État partie ;
2. Invite l’État partie à faire en sorte que d’autres institutions et organisations, et notamment des partenaires n’appartenant pas à l’Université de Zambie, participent à la mise en œuvre du projet pour en assurer la transparence et accroître son impact ;
3. Souligne que l’État partie doit veiller à ce que les résultats du projet se maintiennent au-delà de l’achèvement du premier cycle du programme de licence financé grâce à cette assistance ;
4. Invite en outre l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.